

# Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

---

Association manitobaine des techniciens et technologues  
agréés Inc.



Bureau des pratiques d'inscription équitables

**Manitoba** 

## Table des matières

---

Introduction .....	1
Progrès réalisés à ce jour .....	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables .....	3
Recommandations .....	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité .....	7
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger .....	8
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions .....	9

## Introduction

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba (CTTAM) en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour au mois de février 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par la CTTAM en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

## Progrès à ce jour

---

La Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba (CTTAM) s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les techniciens et technologues instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation manitobaine sur l'équité en 2009, la CTTAM continue de coopérer avec le Bureau et de faire des progrès significatifs en matière de pratiques d'inscription équitables.

Voici certaines des pratiques et des mesures notables et récentes mises en place par la CTTAM pour améliorer des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les candidats instruits à l'étranger :

- offrir un processus d'inscription rapide et rentable pour les candidats instruits à l'étranger;
- accorder une inscription provisoire pour une durée maximale de trois ans aux candidats instruits à l'étranger qualifiés sur plan scolaire pour la désignation, mais manquant d'expérience professionnelle suffisante. Cette désignation provisoire favorise une meilleure reconnaissance utile à la sécurisation de l'emploi;
- reconnaître désormais les candidats évalués par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba en tant qu'ingénieurs formés professionnellement et qualifiés sur le plan scolaire pour la désignation de technologue de la CTTAM;
- adopter un modèle progressif d'évaluation des rapports de compétences qui aide les candidats à fournir des preuves de qualification pour une expérience de travail professionnelle;
- adopter les examens de certification professionnelle comme nouvelle voie permettant aux candidats instruits à l'étranger de démontrer leur qualification pour la désignation de technologues;
- effectuer les travaux par Technologues professionnels du Canada et Technologies Accreditation Canada soutenant la reconnaissance des qualifications internationales. Cela comprend l'élaboration du document sur les normes professionnelles de National Technology Benchmarks, de la base de données internationale sur les qualifications et du site d'accès de Engineering Technology Canada pour les nouveaux arrivants techniciens et technologues.
- adopter de nombreux accords de reconnaissance mutuelle, accords et ententes de réciprocité qui permettent les transferts de membres et la reconnaissance des qualifications universitaires de nombreuses administrations internationales;
- améliorer le site Web et le matériel d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger et fournir un soutien et une assistance personnels solides aux candidats instruits à l'étranger, y compris un soutien pour la préparation de l'examen de jurisprudence et l'orientation professionnelle.

## Analyse des pratiques d'inscription équitables

---

### I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

### Conformité de la CTTAM quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de la CTTAM sont justifiés et nécessaires. Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

Pour les désignations de technicien et de technologue, les candidats doivent compléter deux années d'expérience de travail admissible. Pour les candidats instruits à l'étranger, l'expérience professionnelle à l'étranger peut être reconnue, représentant jusqu'à un an sur les deux ans requis. Cela signifie qu'au moins un an d'expérience de travail au Canada est obligatoire.

Une exigence obligatoire en matière d'expérience de travail au Canada est injuste dans des circonstances où le candidat peut fournir la preuve qu'il a travaillé dans un environnement de type canadien ou une preuve d'expérience qui suggère qu'il sera en sécurité et compétent pour travailler dans l'environnement canadien. Dans ces circonstances, l'exigence n'est guère nécessaire.

Le Bureau reconnaît que cette préoccupation est atténuée à la fois par les politiques d'évaluation progressive de la CTTAM – les candidats travaillant dans leur domaine non inscrits au Canada avant la candidature peuvent voir ce travail considéré comme satisfaisant à l'exigence d'un an d'expérience canadienne – et en tant que droit au titre de profession, les candidats peuvent ne pas être empêchés d'exercer un emploi sans désignation. Néanmoins, idéalement, les candidats bien qualifiés devraient être reconnus comme tels et ne pas voir leur inscription retardée par une exigence inutile.

Le Bureau note que dans cette profession, une exigence obligatoire d'un an d'expérience de travail au Canada n'est pas rare parmi les organismes de réglementation provinciaux. Cependant, l'organisme de réglementation provincial de l'Ontario a récemment supprimé cette exigence et inscrit

désormais les candidats instruits à l'étranger qui peuvent démontrer leur compétence dans des environnements de type canadien.

## **II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

### **Conformité de la CTTAM avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre**

La politique de la CTTAM en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba est conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Le Bureau ne soulève aucun problème préoccupant.

## **III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi**

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

### **Conformité de la CTTAM avec l'obligation d'aviser**

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

La CTTAM a fourni au Bureau des renseignements à jour sur plusieurs politiques. Elle affiche de bons antécédents d'échanges de renseignements et de consultations avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et continue de se conformer à cette obligation.

## Recommandations

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que la CTTAM pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. En ce qui concerne l'exigence de deux ans d'expérience professionnelle de la CTTAM, supprimer la condition selon laquelle un an doit se dérouler au Canada.

## Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, la CTTAM s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de février 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
1. En ce qui concerne l'exigence de deux ans d'expérience professionnelle de la CTTAM, supprimer la condition selon laquelle un an doit se dérouler au Canada.	La CTTAM élaborera un examen facultatif sur la pratique professionnelle des candidats instruits à l'étranger pour supprimer la condition d'une année d'expérience de travail pertinente au Canada.	Décembre 2024

### Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba

#### Commentaires

L'examen facultatif sur la pratique professionnelle des candidats instruits à l'étranger est un examen facultatif et remplacerait l'exigence d'un an d'expérience de travail pertinente au Canada pour la certification de la CTTAM. Le candidat aurait toujours besoin de deux ans d'expérience de travail internationale pertinente.

## Conformité

---

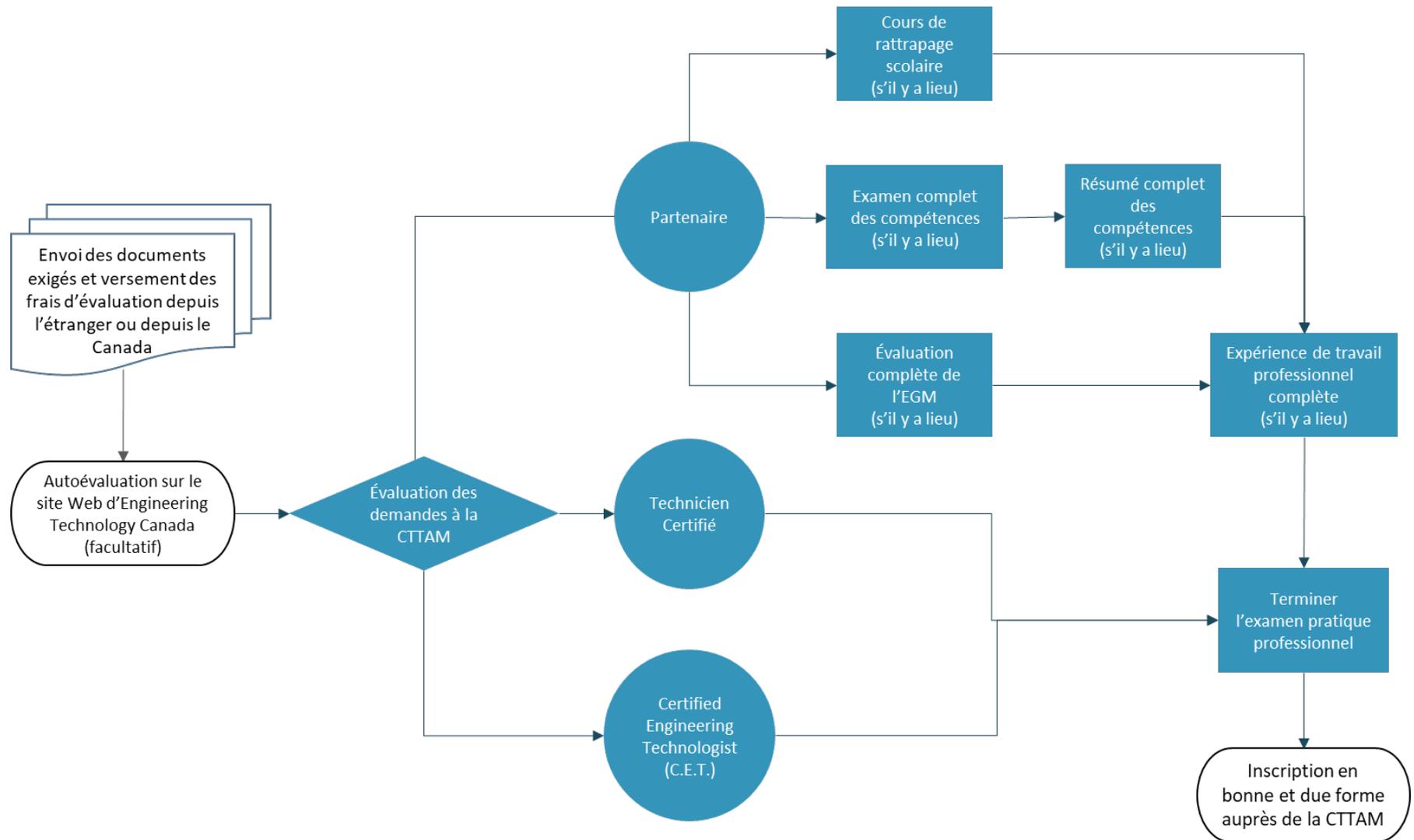
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant la CTTAM se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que la CTTAM respecte l'obligation en matière de mobilité de la main-d'œuvre et l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau s'inquiète de l'exigence obligatoire d'un an d'expérience de travail au Canada imposée par la CTTAM.

L'engagement du plan d'action de la CTTAM répond pleinement à cette préoccupation. L'examen facultatif sur la pratique professionnelle des candidats instruits à l'étranger sera une option utile pour bien les candidats qualifiés à la recherche d'une possibilité d'inscription plus rapide. Cette mesure contribue à assurer des pratiques équitables et une meilleure conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

## Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



## Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions

Certified Technicians  
and Technologists  
Association of Manitoba



**3 107**  
membres  
inscrits

(au mois de décembre 2021)

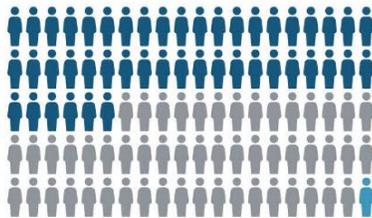
### Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



**843**

demandes

#### Issue des demandes



46 %  
inscrits

53 %  
en cours d'inscription

1 %  
dossier clos

#### Statut du dossier clos



#### Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **62**  
pays distincts



#### Durée moyenne avant l'inscription

79 jours

### Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



**1 592**

demandes

**1 298 (82 %)**

inscriptions